



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 28/04/15

Reçu en Préfecture le : 28/04/15
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 27 avril 2015
D - 2015/169

Aujourd'hui 27 avril 2015, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoît MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Solène CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

Excusés :

Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Mariette LABORDE, Mme Laetitia JARTY ROY, Monsieur Vincent FELTESSE

**Conventions de servitudes de passage de câbles
souterrains au profit d'ERDF pour le raccordement de
la production photovoltaïque et de Haute Tension (HTA)
du Nouveau Stade de Bordeaux. Décision. Autorisation.**

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des travaux de raccordement de la production photovoltaïque et de Haute tension (HTA) du Nouveau Stade de Bordeaux, ERDF a saisi la Ville d'une demande de servitudes de passage sur diverses parcelles afin de réaliser les implantations suivantes :

- Sur la parcelle TY 15, propriété de la Ville de Bordeaux, située à l'adresse cadastrale avenue de la Jallère, d'une canalisation souterraine, sise cours Jules Ladoumègue, correspondant à une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale de 95 mètres environ.

- Sur la parcelle TY 11, détenue par la Ville aux termes d'un bail emphytéotique conclu avec Bordeaux Métropole en date du 7 décembre 2011, d'une canalisation souterraine correspondant à une bande de 1 mètre de large sur 3 mètres environ de longueur.

Ces servitudes n'apportent pas de gêne particulière au fonctionnement des services de la Ville ni de Bordeaux Métropole et ERDF assurera la remise en état, à l'identique, du site après travaux. Ces servitudes entrent dans le cadre de l'article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui autorise des servitudes conventionnelles sur le domaine public.

A titre de compensation forfaitaire, ERDF s'engage à verser, pour chaque projet, une indemnité unique s'élevant à Dix Euros.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

DECIDER de consentir à ERDF :

- Une servitude de passage d'une canalisation souterraine correspondant à une bande de 3 mètres de large sur 95 mètres de longueur sur la parcelle cadastrée TY 15 sise cours Jules Ladoumègue.
- Une servitude de passage d'une canalisation souterraine correspondant à une bande de 1 mètre de large sur 3 mètres environ de longueur, sur la parcelle TY 11 sise avenue de la Jallère pendant la durée du bail emphytéotique consenti à la Ville de Bordeaux
- L'encaissement des indemnités et l'ouverture des recettes au budget de l'exercice concerné.

AUTORISER :

- Monsieur Le Maire ou son représentant à signer les conventions de servitudes ci-annexées ainsi que tous les documents afférents à ces opérations, notamment les actes authentiques correspondants le cas échéant.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 27 avril 2015

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

<u>Commune</u>	<u>Section(s)</u>	<u>Numéro(s)</u>	<u>Lieux-dits ou adresse</u>	<u>Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)</u>
BORDEAUX	TY	15	Avenue de la Jallère Cours Jules Ladoumègue	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- ou exploitée(s) par
habitant à _____ représentant,

qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il les exploitent lors de la construction de la ligne électrique souterraine. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4, L323-5 et -9 du Code de l'Energie et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3.00 mètres de large, 1 une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 95.00 mètres ainsi que ses accessoires.
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 3/ Encastrer 1 coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de _____ mètre(s).
- 4/ Concernant l'élagage ou l'abattage des arbres prévoir que ces travaux devront se faire sous contrôle des services techniques de la ville.
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ERDF assure la remise en état du site à l'identique après travaux notamment la bordure et l'enrochement devant l'accès au vélodrome.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence .

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ERDF s'engage à verser :

au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10.00€ - Dix euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de néant euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

La Ville de BORDEAUX ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable, ni d'une part des dommages causés par des tiers aux équipements cités ci-dessus, ni d'autre part en cas d'accidents qui pourraient survenir aux agents d'ERDF dans l'enceinte de la propriété

Il convient de prévoir une remise en état du site après les travaux par ERDF et sous le contrôle des services techniques de la ville de BORDEAUX.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

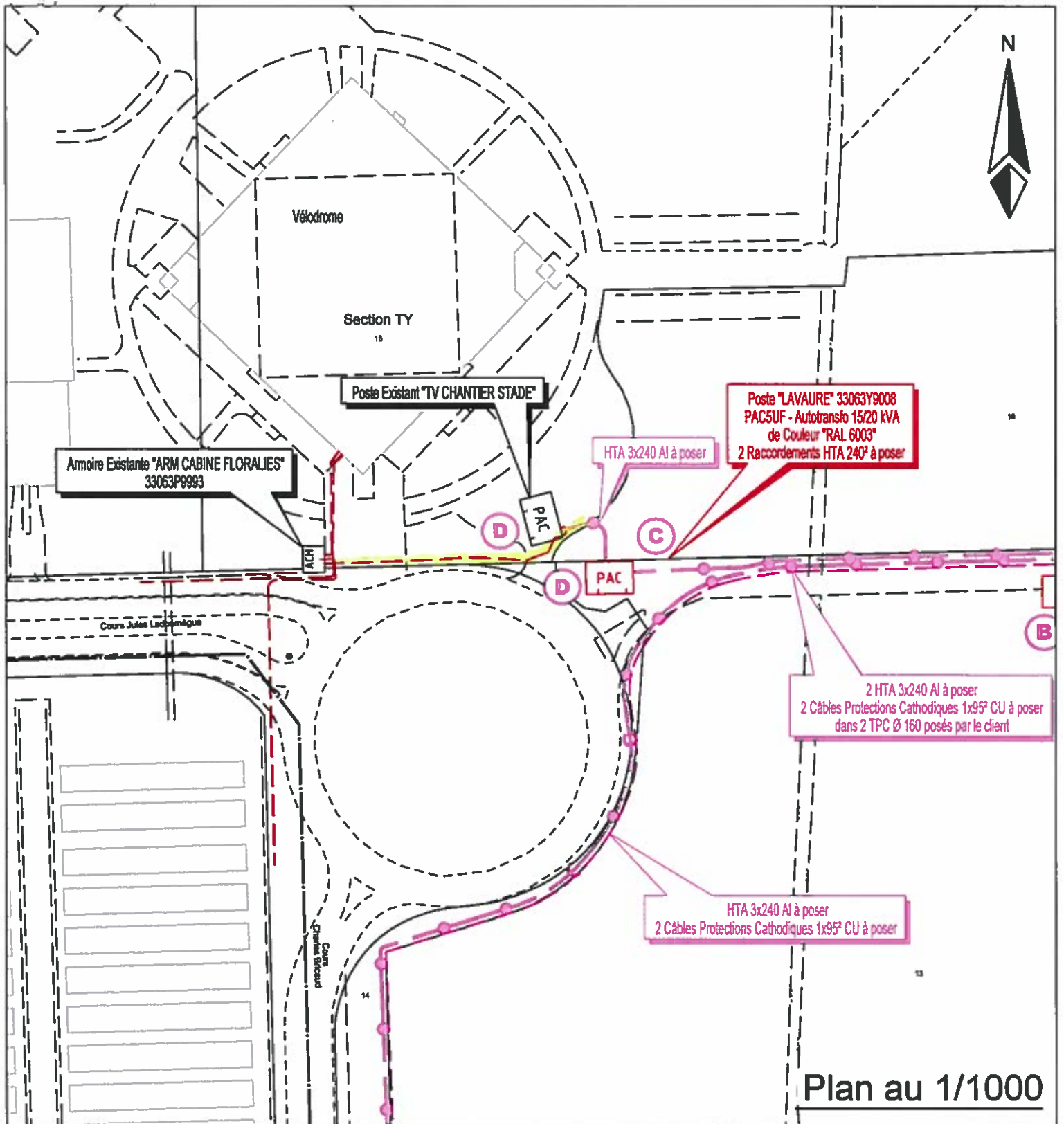
A....., le

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE

**(1) Pour ELECTRICITE RESEAU
DISTRIBUTION FRANCE**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE.



LEGENDE

- HTA Aérienne à Construire
- HTA Aérienne Existante
- HTA Aérienne à Déposer
- HTA Souterraine à Construire
- HTA Souterraine Existante
- HTA Souterraine à Abandonner

- BTA Aérienne à Construire
- BTA Aérienne à Renforcer
- BTA Aérienne Existante Nue
- BTA Aérienne Existante Tors
- BTA Aérienne à Supprimer
- Branchement Aérien 20m Pos. 20m Ex. 40m Pos. 40m Ex.
- BTA Souterraine à Construire
- BTA Souterraine Existante
- BTA Souterraine à Abandonner
- BTA Bri sout. Existant
- BTA Bri sout. à construire

SUPPORTS BETON	Simple	Portique	PH61
Existant	☑	☑	☑
A implanter	☑	☑	☑
A déposer	☒	☒	☒

SUPPORT BOIS ⊗ SUPPORT F.T. Ⓡ

LAMPE EP

Existante	A Poser	A déposer
☼	☼	☼

Date :
Signature :



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : **BORDEAUX**

Département : **GIRONDE**

N° d'affaire ERDF : DC26/004271 – RACCORDEMENT PHOTOVOLTAIQUE BT GRAND STADE

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ERDF 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 664444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional ERDF Aquitaine NORD, 4 rue Isaac Newton 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par « ERDF »

d'une part,

Et

La **VILLE DE BORDEAUX**, représentée par agissant en vertu d'une délégation de signature qui lui a été conférée par dont une copie est demeurée ci-annexée.

Agissant en qualité **de propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
BORDEAUX	000	TY	0011	AV DE LA JALLERE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- T non exploitée(s)
- * exploitée(s) par lui-même
- * exploitée(s) par : ..

Qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction des lignes électriques souterraines. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payé à son successeur.

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.343-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DROITS DE SERVITUDES CONSENTIS A ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 3,70 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Encastrier un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret ou une façade.

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ERDF veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

De manière générale, les travaux d'implantation de la canalisation souterraine, nécessaire au raccordement électrique du Grand Stade, devront être réalisés dans le respect des prescriptions environnementales et du réseau d'eaux pluviales.

ERDF s'engage également, lors de la réalisation des travaux à ne pas altérer le ruisseau de la Jallère, le charger de substances délétères ou encore de le mélanger à des matières qui le corrompent. En cas de pollution dont ERDF est à l'origine, et ce de quelque nature que ce soit, ERDF devra assurer la cessation de l'altération des eaux et prendre à sa charge la dépollution.

ERDF déclare également avoir été informé que la réalisation des travaux s'opère dans un périmètre concerné par la présence de plusieurs zones ou espèces d'intérêt écologique et qu'à ce titre ERDF s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de cette zone.

ERDF déclare renoncer à tout recours contre la Ville de Bordeaux de manière à ce que cette dernière ne puisse jamais être inquiétée à ce sujet pour quelque cause que ce soit, excepté en cas de faute de sa part.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés l'article 1.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage (les ouvrages) visé(s) à l'article 1, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.
- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - INDEMNITES

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- * au propriétaire qui accepte une indemnité unique et forfaitaire de 10 euros (10 €).
- * le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de néant euros (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ *protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Il convient de prévoir une remise en état du site après les travaux par ERDF et sous le contrôle des services techniques de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 5 – LITIGES

Dans le cas de litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes. Elle est conclue pour toute la durée du bail emphytéotique en vertu duquel la Ville de Bordeaux dispose de droits réels sur les parcelles TY 11, soit jusqu'au 10 décembre 2045.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – FORMALITES

